



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 020329/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque de cultures viticoles à Montady (34) ;**
 - **déposée par ENGIE GREEN FRANCE ;**
 - **reçue et considérée complète le 02/07/2026.**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 23/07/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques mobiles au-dessus de nouvelles plantations de vigne après arrachage des pieds existants ;
- qui présente une surface totale de 9,5 ha, une emprise au sol des ombrières et des postes électriques de 3,6 ha pour une puissance installée de 9,1 MWc ; une zone témoin d'une surface de 1,1 ha est prévue sur les parcelles EB3 et EB4, à proximité immédiate des structures agrivoltaïques, qui servira de comparatif pour le suivi agronomique ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des parcelles actuellement cultivées en vigne et en grandes cultures, entourées de parcelles de vigne ;
- sur des parcelles qui bordent la RD11, intégrée à l'opération Grand site de France « Canal du Midi du Malpas à Fonsérannes » ;
- à 500 m de deux sites classés : « l'Ancien étang de Montady et ses abords », et les « Paysages du canal du Midi » ;
- en zone tampon du canal du Midi et en zone sensible du Canal du Midi pour la zone témoin ;
- à proximité de points hauts patrimoniaux : la colline de la tour de Montady et l'Oppidum d'Ensérune ;
- dans les zonages de plan nationaux d'action de la Cistude d'Europe et des chauves-souris, à 200 m de celui en faveur au Lézard Ocellé ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement peuvent être significatifs compte tenu :

- que le projet a été présenté en pôle énergie renouvelable en janvier 2025 ; que les nombreuses alertes ont principalement porté sur la taille et sur l'intégration paysagère de ce projet en secteur sensible ;
- que de nombreux enjeux de sensibilité patrimoniale et paysagère très élevés sont soulignés, le projet étant :
 - à proximité immédiate et pour partie, en situation dominante par rapport au site classé de l'ancien étang de Montady et de ses abords,
 - en zone tampon du bien UNESCO canal du Midi,
 - dominé et en relation visuelle directe par le Puech de Montady et l'Oppidum d'Ensérune,
 - traversé par la RD11, qui s'inscrit dans un paysage agricole emblématique et le site classé des paysages du canal du Midi,
 - directement concerné par le périmètre de l'opération Grand site du canal du Midi de Capestang à Béziers ;
- que le dossier présente une étude paysagère ; que le point haut des structures choisies est à 7 mètres en position verticale ; que les perceptions et les impacts paysagers sont particulièrement forts depuis la RD11 ; que l'étude propose des mesures de réduction sous forme de « haies de renfort » ; que des insertions paysagères sont présentées, avant et après le développement de la végétation, qui permettent d'appréhender des impacts résiduels du projet en perception rapprochée (forts), mais à préciser aux différentes échelles du paysage et dans le temps ;
- qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé ; que d'après ce pré-diagnostic les sensibilités sont modérées à fortes vis-à-vis de la faune (reptiles, insectes, oiseaux, chauves-souris) et concernent la perte possible d'habitats favorables à la nidification et à l'alimentation de la Pie-grièche à tête rousse ; que des mesures de réduction sont proposées par le porteur de projet, et qu'il convient de démontrer leur efficacité et le niveau d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats, après des inventaires portant sur un cycle biologique complet ;
- qu'un autre projet similaire de 9 ha est en cours d'instruction également au lieu-dit « la Canague », le long de la RD11, à une centaine de mètres du site projeté ; que les effets cumulés de ces deux projets doivent être évalués en particulier sur les aspects paysagers, sur la biodiversité, sur la capacité de raccordement au réseau électrique et les éventuels travaux engendrés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque de cultures viticoles à Montady (34) , objet de la demande n°020329/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Montpellier, le 10 août 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
Le directeur régional adjoint,

Signé le 10/08/2026



Signature numérique 
Matthieu GREGORY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>